

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.